

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SOFOVAR

**Arrêté préfectoral portant autorisation en régularisation d'exploiter
une déchetterie professionnelle
1010, chemin de La Levade - lieu-dit « La Plaine » - La Roquette-sur-Siagne**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14911

- VU le code de l'environnement, notamment le livre I - titre II (droit à l'information) et livre V - titre I (Installations classées pour la protection de l'environnement) et titre IV (Déchets) ;
- VU la nomenclature des installations classées en annexe à l'article R.512-9 du code de l'environnement en particulier les rubriques 2710-2-a, 2713-1, 2718-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 13 août 2014 par la société SOFOVAR dont le siège social est situé 85, avenue Louis Lépine, zone industrielle du Capitou - 83600 Fréjus, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations pour une déchetterie professionnelle au lieu-dit « La Plaine », 1010, chemin de La Levade, (parcelles 129, 132 et 134, section cadastrale AS) dans la commune de La Roquette-sur-Siagne ;
- VU le dossier déposé par la société SOFOVAR à l'appui de sa demande, ce dossier ayant été considéré complet et régulier par l'inspection de l'environnement dans un rapport en date du 15 septembre 2014 ;
- VU la décision N° E14000036/06 en date du 8 octobre 2014 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis tacite de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2015 modifié le 5 février 2015, prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 17 février 2015 au 24 mars 2015 inclus sur le territoire de la commune de La Roquette-sur-Siagne ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique par les soins des maires des communes de La Roquette-sur-Siagne (commune d'implantation du projet), Cannes, Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule, Mougins et Pégomas (communes situées dans le rayon d'affichage de 2 km fixé par la nomenclature des installations classées pour l'activité projetée) ainsi que par la société SOFOVAR sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;
- VU la publication du même avis dans deux journaux locaux le 30 janvier 2015 puis le 20 février 2015 ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les réponses apportées par la société SOFOVAR dans son mémoire en réponse sur les observations recueillies lors de l'enquête publique dont la synthèse lui a été transmise par le commissaire enquêteur par courrier du 26 mars 2015 ;
- VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 avril 2015 ;

- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, en particulier les observations formulées par le service départemental d'incendie et de secours, le service territorial Ouest (Pôle Aménagement et Planification) et le service Eau - Risques de la direction départementale des territoires et de la mer, portées à la connaissance de la société SOFOVAR par courrier du 26 novembre 2014 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de La Roquette-sur-Siagne (19 mars 2015) et de la commune de Pégomas (17 mars 2015) ;
- VU le rapport et les propositions en date du 10 juillet 2015 de l'inspection de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 24 juillet 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 3 août 2015 conformément à l'article R.512-26 du code de l'environnement, celui-ci n'ayant pas émis d'observation ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement a mis en évidence que les points suivants font l'objet de prescriptions spécifiques :

- les réserves émises par le service territorial Ouest (Pôle Aménagement et Planification) de la DDTM concernant les servitudes d'utilité publique (prises en compte dans l'étude d'impact du dossier de la société SOFOVAR),
- les préconisations du service Eau - Risques de la DDTM concernant les modalités d'entreposage des batteries (stockage sur mezzanine à la cote +13,01 NGF soit 3,50 mètres au dessus du seuil d'accès au hangar) et des déchets d'amiante conditionnés et filmés (stockage dans une benne à l'entrée du même hangar), ces préconisations étant adaptées à la prévention des risques d'entraînement hydraulique des substances indésirables en cas de crues,
- la partie en zone rouge du PPR Inondations qui a été libérée, qui sera matériellement délimitée et restera en l'état,
- les observations et préconisations du SDIS,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	5
Article 1.1.2. Prescriptions des actes antérieurs	5
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	5
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées	6
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	6
CHAPITRE 1.4 Caducité, péremption de l'autorisation	6
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité	6
Article 1.5.1. Porter à connaissance	6
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers	6
Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement	7
Article 1.5.4. Changement d'exploitant	7
Article 1.5.5. Cessation d'activité	7
Article 1.5.6. Remise en état du site après cessation d'activité	7
CHAPITRE 1.6 Réglementation	7
TITRE 2 – Gestion de l'établissement	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	8
Article 2.1.3. Clôture – Accès	8
CHAPITRE 2.2 Intégration dans le paysage	8
Article 2.2.1. Propreté	8
Article 2.2.2. Esthétique	8
CHAPITRE 2.3 Danger ou nuisance non prévenu	9
CHAPITRE 2.4 Déclaration et rapport d'incidents ou d'accidents	9
CHAPITRE 2.5 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	9
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	10
CHAPITRE 3.1 Dispositions générales	10
CHAPITRE 3.2 Pollutions accidentelles	10
CHAPITRE 3.3 Voles de circulation	10
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	11
Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	11
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	11
Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation	11
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	11
Article 4.2.1. Dispositions générales	11
Article 4.2.2. Plan des réseaux	11
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	11
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	12

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	
Article 4.3.1. Identification des effluents	12
Article 4.3.2. Collecte des effluents	12
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	12
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	13
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet	13
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	13
Article 4.3.7. Valeurs limites de rejet	13
Article 4.3.8. Mesure des PCB	14
TITRE 5 - Déchets	14
Article 5.1.1. Admission des déchets	14
Article 5.1.1.1. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs	15
Article 5.1.2. Réception et entreposage des déchets	15
Article 5.1.3. Réception, stockage et traitement des métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux	16
Article 5.1.4. Déchets dangereux ou déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	16
Article 5.1.4.1. Amiante	16
Article 5.1.4.2. Dispositions spécifiques aux déchets de piles et accumulateurs	16
Article 5.1.5. Limitation de la production de déchets	16
Article 5.1.6. Séparation des déchets	17
Article 5.1.7. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	17
Article 5.1.8. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	17
Article 5.1.9. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement	17
Article 5.1.10. Déchets sortants	17
Article 5.1.11. Transport	18
Article 5.1.12. Transferts transfrontaliers de déchets	18
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores ET des vibrations	19
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	19
Article 6.1.1. Aménagements	19
Article 6.1.2. Véhicules et engins	19
Article 6.1.3. Appareils de communication	19
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	19
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	19
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation	19
Période de jour	19
Période de nuit	19
Article 6.2.3. Contrôle des niveaux sonores	20
CHAPITRE 6.3 Vibrations	20
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques	20
CHAPITRE 7.1 Généralités	20
Article 7.1.1. Localisation des risques	20
Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	20
Article 7.1.3. Propreté de l'installation	20
Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement	20
Article 7.1.5. Prévention des chutes et collisions	20
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives	21
Article 7.2.1. Comportement au feu	21
Article 7.2.2. Intervention des services de secours	21
Article 7.2.2.1. Accessibilité	21
Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie	21
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents	22
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles	22
Article 7.3.2. Installations électriques	22

Article 7.3.3. Protection contre la foudre.....	22
Article 7.3.4. Ventilation des locaux	22
Article 7.3.5. Systèmes de détection.....	22
CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	23
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation	24
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	24
Article 7.5.2. Travaux	24
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements	24
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	24
TITRE 8 Délais et voies de recours	25

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOFOVAR dont le siège social est situé à 85 Avenue Louis Lépine – ZI du Capitou – 83300 Fréjus est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de La Roquette-sur-Siagne (06550), au 1010, chemin de La Levade – ZA de La Siagne – au lieu dit « La Plaine », des installations d'accueil, de tri, de transit, de regroupement de déchets détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants

- récépissé de déclaration n° 136446 du 17 novembre 2010

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des installations	Nature et volume des activités	Régime
2710-2-a	2. Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³	Volume maximum : 1500 m ³	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	Surface maximale : 1350 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité maximale : 45 t correspondant au stockage de : • 24 t de batteries et de piles, • 1 t d'aérosols, de peinture, • 20 t d'amiante	A

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
---------	-----------	----------

La Roquette-Sur-Siagne	129, 132, 134 section AS	La Plaine
------------------------	--------------------------	-----------

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, comporte :

- une zone d'accueil et de contrôle comportant notamment un pont-basculé et un système de détection de la radioactivité,
- une zone à l'air libre de regroupement des ferrailles,
- une zone à l'air libre de regroupement des métaux,
- un hangar à 3 murs opaques situé au sud du site abritant :
 - o des box associés à différents types de déchets issus du BTP, une zone de tri,
 - o une benne destinée à accueillir l'amiante liée,
 - o une zone de regroupement de batteries sur mezzanine,
 - o une zone interne de stockage des liquides nécessaires au fonctionnement de l'exploitation et aux déchets de peinture, placée en rétention totale,
 - o une zone de regroupement de métaux non ferreux,
 - o une zone bureau et atelier,
- une zone au nord-est comprenant notamment les bassins de gestion des eaux pluviales,
- une cuve de fioul de 6 m³ et une cuve de gasoil non roulant de 1,5 m³ pour une capacité équivalente totale 1,5 m³,
- un stockage de bouteilles de 299 kg de propane et de 20 kg d'oxygène,
- un compresseur d'air de 6 kW,
- une zone dite « rouge » au Plan de Prévention des Risque Inondation à délimiter,
- une marge de recul de 4 mètres minimum est respectée par rapport aux limites de l'unité foncière pour : les parois du hangar précité ainsi que les bords des zones de regroupement des ferrailles et de métaux.

Le flux annuel maximum de déchets entrants est de 50 000 tonnes selon les termes de la demande précitée.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan masse au 1/500^e, annexé au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 CADUCITE, PEROMPTIONS DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation des variations des impacts chroniques et accidentels du site sur son environnement, variations induites par cette modification.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant: usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Article 1.5.6. REMISE EN ETAT DU SITE APRES CESSATION D'ACTIVITE

Comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation, les conditions de remise en état du site après cessation d'activité sont les suivantes :

- préservation des clôtures et du portail,
- démantèlement et élimination ou valorisation des équipements,
- démolition totale des aménagements formant superstructures,
- curage intégral des infrastructures suivantes : le débourbeur-deshuileur, le bassin de rétention, le séparateur à hydrocarbures.

CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances « *qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » formant la liste positive à la date du présent arrêté des intérêts défendus par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démontage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés et des déchets accueillis dans l'établissement.

Article 2.1.3. Clôture – Accès

L'établissement (hormis la zone parking) est ceint d'une clôture grillagée et ne comportant pas de mur-bahut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Article 2.1.4. Servitudes aéronautiques de dégagement

La hauteur de tous équipements, engins, dispositifs, etc. utilisés notamment lors d'opérations de levage, de manutention ou de transport est limitée à 50 mètres.

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.2.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 DECLARATION ET RAPPORT D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Pour mémoire, à la date du présent arrêté, ces intérêts sont cités dans l'article 2.1.1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants, en un lieu unique :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (cf. articles 4.3.4, 4.3.7, 5.1.1, 5.1.10, 5.1.11, 7.1.2, 7.3.2,...) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les bilans annuels de l'activité du site reprenant :
 - masse totale des déchets accueillis avec la ventilation dangereux / non dangereux et par famille,
 - les destinations et modalités d'élimination des déchets accueillis en distinguant réutilisation, recyclage, valorisation, élimination, ...
 - les plaintes le cas échéant portées à connaissance de l'exploitant,
 - les incidents/ accidents d'exploitation du site ayant conduit à un impact sur les intérêts visés à l'article L 511-1 (cf. article 2.1.1)

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

CHAPITRE 3.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau par un branchement sur le réseau communal d'adduction d'eau potable, selon le plan masse référencé.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit total prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances indésirables dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau alimentant les installations et activités au sein de l'établissement,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les réseaux de collecte et de transport des effluents précités sont et restent étanchéifiés, équipés de clapets anti-retours et protégés contre les affouillements (attestation pour l'état initial de la société SOPOVAR en date 7 janvier 2015 produite dans le cadre des échanges avec DDTM).

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant identifie, collecte séparément à la source et maintient séparés jusqu'en limite d'établissement les effluents des types suivants :

- eaux domestiques (ED) : eaux sanitaires ;
- eaux pluviales (EP) : essentiellement issue du ruissellement sur les toitures du bâtiment plateforme ;
- eaux usées industrielles (EUI) notamment les eaux de l'aire de lavage, les eaux issues du ruissellement sur la surface imperméabilisée de l'établissement, ...

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les effluents EUI sont collectés puis traités par le déboureur – déshuileur avant de passer par le bassin de rétention. Enfin, les EUI sont à nouveau traités par un séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le réseau public des EU sauf en cas de dépassement des VLE auquel cas ils seront considérés comme des déchets à éliminer dans les installations autorisées à cet effet.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Sont également interdit les épandages de déchets accueillis ou produits sur le site ainsi que ses effluents.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les ED et les EP sont déversées au réseau d'assainissement communal.

Les EUI sont collectées par un réseau spécifique et traitées par :

- un décanteur déboureur implanté à l'ouest du site,
- un bassin de rétention enterré au nord-est du site,
- un séparateur d'hydrocarbures à l'est du site.

Avant de rejoindre le réseau collectif des eaux pluviales de la commune.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans les deux branches de l'égout public sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques des effluents (débit, température, concentration,...). Ils sont aisément accessibles depuis le domaine public pour permettre les interventions en toute sécurité. L'aménagement pour la mesure de débit sera du type canal Venturi à fond plat.

Article 4.3.7. Valeurs limites de rejet

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les rejets d'EUI font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) selon la norme de dosage NF T 9008 ;
- température < 30 °C ;

- matières en suspension : 100 mg/l (norme de dosage de polluant : NF EN 872) ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;

AOX : 5 mg/l ;

arsenic : 0,1 mg/l ;

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l (norme de dosage de polluant : NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 1423-1 sera remplacé par la norme XP T 90124 dès sa parution) ;

- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées ci-dessus. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée ».

Article 4.3.8. Mesure des PCB

Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée sur le collecteur des EUI au droit de l'aménagement cité à l'article 4.3.6 au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu.

TITRE 5 - DECHETS

Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, gérés conformément à l'article 5.1.1.1.

Article 5.1.1. Admission des déchets

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation. Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur ou producteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

ARTICLE 5.1.1.1. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité. A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Article 5.1.2. Réception et entreposage des déchets

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé régulièrement pendant les heures d'ouverture au public.

Il est interdit de mélanger :

- des déchets dangereux et des déchets non dangereux
- des déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux.

Article 5.1.3. Réception, stockage et traitement des métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux.

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an. La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 5.1.4. Déchets dangereux ou déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement. Le sol de ces aires est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé. Les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

Article 5.1.4.1. Amiante

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liée aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

Article 5.1.4.2. Dispositions spécifiques aux déchets de piles et accumulateurs

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistants à la pression encas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses

Article 5.1.5. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.7. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.8. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.9. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.10. Déchets sortants

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à

l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ,

- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

Article 5.1.11. Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.12. Transferts transfrontaliers de déchets

Les transferts transfrontaliers de déchets doivent respecter le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié et les modalités prévues aux articles R541-62 à R541-64-2 du code de l'environnement.

Une synthèse annuelle des transferts transfrontaliers de déchets est adressée annuellement à l'inspection des installations classées. Ce document présente pour l'année n-1 :

1- pour les procédures de notification : le numéro de notification, le nom du notifiant, l'installation de destination (nom et pays) et la masse totale exportée,

2- pour les procédures d'information : la personne qui organise le transfert, l'installation de destination (nom et pays), la masse exportée, etc.

Cette synthèse est remise au plus tard, le 01 février de l'année n en cours.

Dans le cadre des transferts transfrontalier de déchets soumis à une procédure d'information, les justificatifs du suivi des déchets (contrats et annexe VII du règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 - bordereau CERFA n°141339) sont tenus à la disposition de l'inspection des installation classées.

Si une sortie de statut de déchet a été réalisée par le biais d'un règlement communautaire et qu'elle exonère l'exploitant de procédure de transfert transfrontalier de déchets, l'exploitant justifie de l'application de ce règlement. Il tient à disposition des autorités compétentes pendant au moins 5 ans une copie des certificats de conformités. Une synthèse des mouvements transfrontalier concerné par cette sortie est tenue à disposition de l'inspection et indique à minima : la date de l'envoi, la nature de la matière concerné, la destination (nom de la société, adresse) et le devenir de cette matière

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Contrôle des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée deux mois maximum à la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.5. Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

I. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Comportement au feu

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

I. Réaction au feu

Les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s2 d0

II. Résistance au feu

Les murs Sud, Est et Ouest du bâtiment sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur une hauteur minimale de 8 mètres.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Intervention des services de secours

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les

lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Des consignes de sécurité ainsi qu'un plan des moyens de lutttes et de détection contre l'incendie sont placés en évidence près de l'accès principal au site et affichés à l'extérieur des bureaux.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées dans la demande d'autorisation comme pouvant être à l'origine d'une explosion à savoir :

- Les deux cuves de carburants,
- la zone de stockage de produits liquides,
- la zone de stockage des batteries,
- la zone de stockage des bouteilles d'oxygène et de propane,

les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.3. Protection contre la foudre

Il est donné acte :

- qu'une Analyse du Risque Foudre sur l'installation classée sous la rubrique 2718 a été menée en application de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié sur ce thème ; (réf ARF n°RCG 21-415 par RG Consultant, certifié Qualifoudre, en annexe ED2 de la demande d'autorisation) ;
- que sa conclusion est rédigée ainsi : *« il n'y a pas d'obligation de protéger le bâtiment de tri contre les effets directs et indirects de la foudre. »*.

Article 7.3.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 7.3.5. Systèmes de détection

La travée Est du bâtiment plateforme est équipée de détecteurs de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Comme indiqué dans l'étude de dangers de la demande d'autorisation, les systèmes de détection de fumée permettent :

- d'alerter le responsable du site et les services de secours externes au besoin pendant la période de fonctionnement du site,
- d'alerter les services de secours externes, le responsable du site et le gardien pendant la période de fermeture du site.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.